



12 octobre 2022

Mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage (art. 10a Cst.) : modification du code pénal

Synthèse des résultats de la procédure de consultation



Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Procédure de consultation.....	4
1.2	Éléments essentiels de l'avant-projet	4
2	Synthèse des résultats de la consultation	4
2.1	Remarques générales sur l'avant-projet	4
2.2	Remarques sur l'art. 332a AP-CP	6
2.2.1	Description du comportement faisant l'objet de l'interdiction (al. 1).....	6
2.2.2	Exceptions prévues	6
2.2.2.1	Remarques générales	6
2.2.2.2	Lieux de culte (al. 2, let. a).....	7
2.2.2.3	Santé (al. 2, let. b)	7
2.2.2.4	Sécurité (al. 2, let. c).....	7
2.2.2.5	Conditions climatiques (al. 2, let. d).....	7
2.2.2.6	Coutumes locales et spectacles (al. 2, let. e).....	7
2.2.2.7	Publicité (al. 2, let. f)	7
2.2.2.8	Apparitions dans l'espace public, seul ou en groupe (al. 2, let. g).....	8
2.2.3	Réduction de la peine maximale.....	9
2.2.4	Procédure de l'amende d'ordre (mise en œuvre dans le droit administratif)	9
2.2.5	Autres remarques sur la mise en œuvre.....	10
3	Consultation des documents	10
	Anhang / Annexe / Allegato	11

Résumé

Le 7 mars 2021, l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage » a été acceptée par le peuple et les cantons, avec pour conséquence l'inscription des art. 10a et 197, ch. 12, dans la Constitution fédérale (Cst.). Le nouvel art. 10a n'est pas directement applicable, mais doit être concrétisé au niveau de la loi. L'avant-projet propose la création d'un état de fait constitutif d'une infraction dans un nouvel art. 332a du code pénal (CP).

Le 20 octobre 2021, le Conseil fédéral a envoyé l'avant-projet en consultation jusqu'au 4 février 2022. 55 avis ont été remis au total : les 26 cantons, 5 partis représentés à l'Assemblée fédérale et un autre parti, ainsi que 23 organisations intéressées et autres participants se sont prononcés.

L'avant-projet a été bien accueilli par la majorité des participants : 39 participants ont exprimé leur adhésion à la proposition de modifier le CP, alors qu'un canton, un parti et six organisations et autres participants l'ont rejetée. Les partisans du projet ont souvent mentionné que la solution proposée garantissait une mise en œuvre uniforme. Parmi les opposants, certains ont critiqué la mise en œuvre par la Confédération, d'autres l'insertion d'un article dans le CP, lui préférant une loi fédérale autonome.

Sur le fond, certains participants jugent qu'il est inacceptable que l'interdiction de se dissimuler le visage ne porte pas sur les locaux communs dans les immeubles locatifs. Quelques autres proposent que la liste des exceptions soit complétée, s'agissant notamment des droits fondamentaux. De nombreux participants se sont prononcés sur l'interdiction lors des apparitions en public, seul ou en groupe : 12 d'entre eux sont favorables à une application plus stricte de l'interdiction et à la suppression ou reformulation de l'exception, 10 autres soulignent les problèmes de mise en œuvre (praticabilité) et d'autres encore suggèrent que l'exception soit liée à une autorisation accordée préalablement, ce qui faciliterait la tâche de la police. Plusieurs participants demandent que la peine maximale de 10 000 francs d'amende qui est prévue dans le code pénal pour les contraventions soit clairement abaissée. Certains proposent que l'amende porte sur une somme symbolique. De nombreux participants aimeraient pouvoir recourir à la procédure de l'amende d'ordre, qui est moins lourde pour les cantons.

1 Introduction

Le 7 mars 2021, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage », qui prévoyait d'insérer les art. 10a et 197, ch. 12, dans la Constitution fédérale (Cst.)¹. L'art. 10a Cst. interdit la dissimulation du visage dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public ou dans lesquels sont fournies des prestations ordinairement accessibles par tout un chacun ; l'interdiction n'est pas applicable dans les lieux de culte (al. 1). Le fait de contraindre une personne à se dissimuler le visage est expressément interdit (al. 2). La loi peut prévoir des exceptions, mais elles doivent être justifiées par des raisons de santé ou de sécurité, par des raisons climatiques ou par des coutumes locales (al. 3). La disposition transitoire inscrite à l'art. 197, ch. 12, Cst. précise que la législation d'exécution doit être élaborée dans les deux ans qui suivent l'acceptation de l'initiative par le peuple et les cantons.

¹ RS 101

1.1 Procédure de consultation

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) a préparé une modification du code pénal², fondé sur la compétence dont dispose la Confédération en matière de droit pénal (art. 123, al. 1, Cst.). Le 20 octobre 2021, le Conseil fédéral a envoyé sa proposition en consultation jusqu'au 4 février 2022, invitant les cantons, le Tribunal fédéral, le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral, les partis représentés à l'Assemblée fédérale, les organisations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne et de l'économie et d'autres organisations intéressées à donner leur avis.

1.2 Éléments essentiels de l'avant-projet

L'avant-projet propose la création d'un état de fait constitutif d'une infraction dans un nouvel art. 332a CP : « Quiconque se dissimule le visage dans des lieux publics ou dans les lieux privés ouverts à la collectivité, gratuitement ou contre paiement, est puni de l'amende. » L'interdiction ne porte pas sur les lieux privés à moins que des services accessibles à tous y soient proposés. L'interdiction vaut dans les transports publics, mais pas dans les véhicules privés. L'aviation civile n'est pas non plus touchée, car le transport aérien s'exerce essentiellement sur terrain international ou étranger. L'interdiction ne concerne pas non plus les lieux de culte. Les exceptions mentionnées à l'art. 10a Cst. sont reprises à l'art. 332a AP-CP. N'est pas punissable celui qui se dissimule le visage :

- pour protéger sa santé ou la recouvrer (par ex. masques hygiéniques ou autres pour se protéger contre des maladies des voies respiratoires) ;
- pour garantir sa sécurité (par ex. dans les transports ou au lieu de travail) ;
- pour se protéger des conditions climatiques (par ex. du froid ou de la chaleur) ;
- pour entretenir des coutumes locales (par ex. lors du carnaval ou de fêtes plus récentes comme Halloween) et lors de spectacles (donnés par ex. par des artistes de rue) ;
- à des fins de publicité.

L'avant-projet prévoit également que des personnes pourront dissimuler leur visage dans l'espace public, qu'elles soient seules ou en groupe, pour pouvoir exercer leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression ou à la liberté de réunion ou pour exprimer figurativement leur opinion, à condition de ne pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 332a, al. 2, let. g, AP-CP). Le non-respect de la disposition constituera une contravention, passible d'une amende (art. 103 CP). Selon l'art. 106, al. 1, CP, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs.

2 Synthèse des résultats de la consultation Remarques générales sur l'avant-projet

Au total, 55 avis ont été remis. Les 26 cantons, 5 partis représentés à l'Assemblée fédérale et 1 autre parti³ ainsi que 23 organisations et autres participants⁴ se sont prononcés. Le Tribunal fédéral, le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et l'Union patronale suisse ont renoncé à prendre position. La liste des participants se trouve en annexe.

² RS 311.0

³ UDF, PLR, Les Vert-e-s, PS, UDC et le Parti Pirate Suisse

⁴ Amnesty International, Brava, Tribunal fédéral, Tribunal pénal fédéral, Tribunal administratif fédéral, Centre patronal, Freikirchen, Comité d'Egerkingen, Commission fédérale contre le racisme (CFR), Fédérations d'organisations islamiques de Suisse (FOIS), aéroport de Zurich, Les Foulards Violets, GastroSuisse, Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), Conférence des commandants des polices cantonales (CCPCS), Marcel Kuchler, Opération Libero (OL), Fédération suisse du

39 participants ont émis un avis foncièrement positif sur la modification du CP : 25 cantons⁵, 4 partis⁶ et 10 organisations⁷. 1 canton⁸, 1 parti⁹ et 6 organisations et autres participants¹⁰ ont rejeté le projet. Le Parti Pirate Suisse, l'aéroport de Zurich, la CCDJP et la FST se sont surtout exprimés sur les exceptions prévues dans l'avant-projet.

Les participants approuvant l'avant-projet soulignent notamment que la solution proposée a l'avantage de garantir une mise en œuvre uniforme¹¹. L'UVS, par exemple, estime qu'un concordat aurait été une solution à privilégier du point de vue du fédéralisme, mais que la solution proposée est le seul moyen praticable qui permet de mettre en œuvre l'initiative à temps et d'éviter un patchwork fédéraliste. Le Centre patronal fait remarquer qu'il préférerait une solution fédéraliste, mais il soutient la solution proposée parce que l'initiative devient ainsi une question fédérale. Le PLR est d'accord avec la mise en œuvre dans le CP, mais juge que le fait de s'écarter de la voie fédéraliste est problématique¹². La grande majorité des participants se prononce de manière générale en faveur de la modification du CP, sans s'appesantir sur la question. L'UDF qualifie la solution proposée de juste. Le Comité d'Egerkingen est d'avis qu'une solution à l'autrichienne, se fondant sur une loi spéciale, n'est pas indispensable. L'UDC estime que le choix du CP pour régler la question est sensé, le canton de Soleure le trouve judicieux. VS est le seul à approuver explicitement le fait de renoncer à une mise en œuvre dans la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)¹³ ou dans une loi fédérale spécifique. L'ACS considère qu'il est approprié de renoncer à créer une loi spécifique.

Parmi les participants opposés au projet, certains critiquent la mise en œuvre à l'échelon fédéral. Les Vert-e-s, OL et Marcel Küchler sont partisans d'une solution cantonale. Pour les Vert-e-s, cette solution correspondrait à ce qui a été dit avant la votation¹⁴ et au partage constitutionnel des compétences, et permettrait de tenir compte des différentes réalités et opinions prévalant dans les cantons. OL réfute la compétence fédérale. D'autres s'expriment contre une solution inscrite dans le CP et se déclarent favorables à une loi fédérale autonome. Le canton de Genève, notamment, craint que l'article du CP soit interprété de manière différente selon les cantons et que les difficultés d'interprétation augmentent la charge financière des cantons de façon excessive. Les Vert-e-s, Amnesty International et Les Foulards Violets préconiseraient l'adoption d'une loi fédérale autonome si une solution fédérale était maintenue, car cela permettrait également de recourir à une procédure de l'amende d'ordre et donc à des sanctions nettement moins élevées. Les sanctions prévues sont disproportionnées s'agissant du non-respect du « vivre-ensemble », qui est une infraction mineure. La CFR considère que l'art. 332a AP-CP est une atteinte injustifiée aux droits fondamentaux. OL propose subsidiairement, en cas de rejet d'une solution cantonale, de prévoir des règles

tourisme (FST), Union patronale suisse, Association des Communes Suisses (ACS), Union suisse des arts et métiers (USAM), Fédération suisse des communautés israélites (FSCI), Union des villes suisses (UVS)

⁵ ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, JU

⁶ UDF, PLR, PS et UDC

⁷ Centre patronal, Freikirchen, Comité d'Egerkingen, FOIS, GastroSuisse, CCDJP, ACS, USAM, FSCI, UVS

⁸ GE

⁹ Les Vert-e-s

¹⁰ Amnesty International, Brava, CFR, Les Foulards Violets, Marcel Küchler, OL

¹¹ S'expriment clairement en ce sens AR, BE, BL, JU, LU, OW, SH, VD, ZG, mais aussi la FOIS et l'USAM.

¹² Une mise en œuvre cantonale aurait permis de trouver des solutions axées sur les besoins et tenant compte des spécificités cantonales.

¹³ RS 120

¹⁴ Du même avis : Marcel Küchler, qui estime qu'il n'est pas question de sauver par la voie d'une solution fédérale une initiative mal ficelée.

de droit pénal administratif ; le CP pourrait alors éventuellement être appliqué de façon subsidiaire, par le biais de l'art. 292 (insoumission à une décision de l'autorité).

Différents participants ont apprécié le fait que l'avant-projet ne contienne pas de règle sanctionnant la personne qui en oblige une autre à se voiler le visage. Ils sont d'avis que le CP contient déjà, avec l'article sur la contrainte (art. 181 CP), une disposition applicable dans ce cas¹⁵.

2.2 Remarques sur l'art. 332a AP-CP

2.2.1 Description du comportement faisant l'objet de l'interdiction (al. 1)

Quelques participants à la consultation critiquent le fait que la description du comportement incriminé s'écarte de celle qui en est donnée à l'art. 10a, al. 1, Cst¹⁶. VD et VS souhaitent une définition de ce qu'on entend par dissimulation du visage : quelles parties du visage doivent être couvertes ? est-ce qu'il suffit de se cacher le visage avec ses mains ? VD pense qu'il serait utile d'inclure dans l'incrimination un élément subjectif spécifique (par ex. volonté de se soustraire à toute identification). L'UDF, l'UDC et le Comité d'Egerkingen estiment qu'il est inacceptable que l'interdiction de se dissimuler le visage ne porte pas sur les parties communes des immeubles locatifs, à savoir la cage d'escalier, la buanderie, le garage, la place de jeu et le jardin. Les locataires ont droit à la mise en œuvre de l'initiative et doivent eux aussi respecter l'interdiction. Il faut éviter la constitution de ghettos et de sociétés parallèles ; l'intégration doit également être imposée dans ces lieux. D'autres participants se prononcent sur le fait que l'interdiction ne s'applique pas à l'aviation civile. BL refuse l'exemption, n'étant pas convaincu de la distinction faite entre l'aviation civile et la navigation. BS aimerait quant à lui qu'une exception spéciale pour l'aviation civile soit inscrite à l'al. 2¹⁷. L'aéroport de Zurich, GastroSuisse et la FST se félicitent que l'interdiction ne s'applique pas dans ce contexte, car cette solution évite les ingérences dans des domaines relevant de la responsabilité d'autres États. L'aéroport de Zurich aimerait que l'exemption soit étendue aux secteurs de transit qui ne sont pas accessibles au public de tous les aéroports suisses, ces secteurs étant réservés aux passagers en transit qui n'entrent pas en Suisse. GastroSuisse approuve la solution, facile à mettre en œuvre, selon laquelle le local d'un établissement de restauration qui est loué pour une certaine durée par un particulier ne fait plus partie de l'espace public pendant cette durée.

Certains participants à la consultation font remarquer que dans le rapport explicatif en français figure le terme imprécis de « femmes voilées », qui devrait être remplacé par « femmes ou personnes se voilant le visage » (FOIS) ou « femmes portant le voile intégral » (Amnesty International, Les Foulards Violets, Brava).

2.2.2 Exceptions prévues

2.2.2.1 Remarques générales

Plusieurs participants demandent que la liste des exceptions soit élargie. Amnesty International, Brava et Les Foulards Violets proposent que l'exercice de la liberté de religion et de conviction, la protection des droits de la personnalité, la liberté de réunion et d'expression et l'égalité entre hommes et femmes fassent l'objet d'exceptions explicites. Il faut notamment

¹⁵ BE, JU, VD, UDC, CCDJP. D'un avis contraire: BS, qui propose d'examiner s'il n'est pas pertinent d'ajouter une disposition interdisant à une personne d'obliger une autre à se dissimuler le visage.

¹⁶ BS, SH, CCDJP, UVS

¹⁷ SZ plaide également pour plus de clarté dans la réglementation. Les motifs justifiant la non-application de l'interdiction à l'aviation civile sont plausibles, mais cela ne ressort pas clairement de l'avant-projet.

tenir compte de la liberté d'expression des femmes musulmanes. OL demande que le fait de se dissimuler le visage pour des motifs religieux ne soit pas punissable. Il faut en outre une sorte de clause générale pour protéger les droits fondamentaux (pas de punissabilité en cas d'autres motivations dignes d'être reconnues). Le Parti Pirate Suisse aimerait des exceptions explicites pour la protection de la sphère privée, les événements de cosplay et les cache-œil de pirate.

2.2.2.2 Lieux de culte (al. 2, let. a)

BE propose de préciser dans le message que les lieux de culte comprennent également les lieux qui ne sont utilisés que pendant une durée limitée pour l'exercice de la religion.

2.2.2.3 Santé (al. 2, let. b)

L'UVS propose d'examiner s'il n'existe pas des critères plus précis qui soient objectivement vérifiables. ZG est d'avis que le fait de renoncer à une attestation médicale compliquera les vérifications par les autorités de poursuite pénale.

2.2.2.4 Sécurité (al. 2, let. c)

La CCDJP suggère de compléter le texte de loi de façon à ce que le fait de se dissimuler le visage pour garantir sa *propre* sécurité ne soit pas punissable.

2.2.2.5 Conditions climatiques (al. 2, let. d)

L'UVS propose ici aussi d'examiner s'il n'est pas possible de trouver des critères plus précis objectivement vérifiables.

2.2.2.6 Coutumes locales et spectacles (al. 2, let. e)

Plusieurs participants proposent de modifier l'expression « einheimisches Brauchtum » en allemand ou la formulation « entretenir des coutumes locales ». VD demande qu'il soit précisé que l'exception ne porte pas uniquement sur les coutumes déjà bien implantées. La CFR estime qu'il serait plus approprié de parler de « in der Schweiz gelebtes Brauchtum » (coutumes vécues en Suisse). OL suggère de recourir à des formules comme « im Rahmen festlicher Anlässe » (lors de manifestations festives) ou « aufgrund ortsüblicher Gepflogenheiten » (en raison d'usages locaux).

2.2.2.7 Publicité (al. 2, let. f)

Un particulier¹⁸ demande que cette exception soit biffée parce qu'elle n'est pas mentionnée dans la Constitution.

¹⁸ Marcel Küchler

2.2.2.8 Apparitions dans l'espace public, seul ou en groupe (al. 2, let. g)

Les avis sur ce point sont nombreux. 12 participants (7 cantons¹⁹, 2 partis²⁰ et 3 organisations²¹) aimeraient des règles plus strictes et proposent que l'exception soit biffée ou remaniée. 10 autres participants (7 cantons²², 1 parti²³, 2 organisations²⁴) s'expriment au sujet de la mise en œuvre (praticabilité), certains exigeant des précisions à ce sujet. 4 participants (1 canton²⁵, 1 parti²⁶ et 2 organisations²⁷) sont favorables à la disposition telle que proposée. 1 canton²⁸ et 1 parti²⁹ privilégieraient des dérogations plus généreuses.

BL est d'avis que l'exception pour l'exercice de la liberté d'expression et de réunion devrait être supprimée, car cette règle ouvre la voie à la violence anonyme lors de manifestations sportives ou autres³⁰. SZ rejette également l'exception sous la forme proposée, estimant qu'elle peut être contournée trop facilement, ce qui n'est pas compatible avec les objectifs de l'initiative populaire. OW et ZH demandent la suppression de la disposition (impossible à mettre en œuvre pour la police). AR souhaite que la disposition soit reformulée ; il estime que la restriction selon laquelle la dissimulation du visage ne doit pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics n'est pas suffisamment claire. L'UDF, l'UDC, le Centre patronal et le Comité d'Egerkingen sont également pour la suppression de la disposition. L'UDF juge qu'on peut exiger des manifestants qu'ils montrent leur visage. L'UDC qualifie l'exception prévue en cas de manifestation d'impossible à mettre en œuvre étant donné que les autorités ne peuvent pas deviner qui dissimule son visage de peur de représailles à l'égard de sa personne ; les exceptions prévues aux let. e et f sont suffisantes pour protéger les droits fondamentaux. Le Centre patronal estime que l'exception vide l'interdiction de se dissimuler le visage de son sens. Le Comité d'Egerkingen critique également le manque de clarté de l'exception et conclut qu'elle doit être biffée, car le risque d'abus lors de manifestations est grand ; la possibilité d'exprimer figurativement son opinion est couverte par les let. e et f.

D'autres participants proposent des adaptations pour faciliter la mise en œuvre de la loi. BE suggère de remplacer en allemand l'expression « Einzelauftritten und Versammlungen » par « Auftritten und Versammlungen », pour que la loi couvre également l'apparition en public de deux personnes (étant donné qu'on entend en règle générale par « Versammlung » des rassemblements d'au moins trois personnes). Se référant à sa propre législation sur l'interdiction de se dissimuler le visage lors de manifestations, ZG juge indiqué d'autoriser des exceptions pour des motifs honorables (« aus achtenswerten Beweggründen »). SG suggère d'examiner s'il ne faut pas préciser explicitement dans la loi que la police dispose d'une certaine marge

¹⁹ AR, BL, NW, OW, SO, SZ, ZH

²⁰ UDF, UDC

²¹ Centre Patronal, Comité d'Egerkingen, CCPCS

²² AG, BE, BS, GL, SG, SH, ZG

²³ PLR (précisions à apporter au niveau de l'ordonnance ou de la mise en oeuvre)

²⁴ ACS, UVS

²⁵ LU

²⁶ PS

²⁷ Dachverband Freikirchen Schweiz, GastroSuisse

²⁸ VD

²⁹ Les Vert-e-s

³⁰ Pour BL, la représentation figurative d'une opinion pose moins de problème. OW est du même avis.

de manœuvre pour mettre en œuvre l'interdiction de se dissimuler le visage lors de manifestations. NW et SO proposent un régime d'autorisation : pour faciliter la mise en œuvre par la police, l'exception pourrait être liée à l'octroi d'une autorisation préalable.

Le PS considère que l'exception prévue est nécessaire et permet une mise en œuvre proportionnée de l'interdiction de se dissimuler le visage. Il est important que les personnes puissent continuer de participer de façon anonyme à des manifestations pour se protéger des atteintes à leur personnalité.

Certains participants proposent une extension de l'exception. VD se demande si d'autres exceptions pour protéger la vie privée ou la personnalité ne devraient pas être prévues. Les Vert-e-s veulent que l'exception s'applique également dans les situations où une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics n'est pas exclue.

2.2.3 Réduction de la peine maximale

Plusieurs participants à la consultation sont favorables à une nette réduction de la peine maximale prévue. L'avant-projet reprend le montant maximal de 10 000 francs d'amende prévu dans le code pénal pour les contraventions (art. 103 en rel. avec art. 106, al. 1, CP). ZG demande que le montant maximal soit fortement réduit à défaut d'une procédure d'amende d'ordre. Les Vert-e-s sont d'avis que le montant doit être symbolique (par ex. 10 francs) ; ils demandent que le Conseil fédéral rédige une recommandation en ce sens à l'intention des cantons. Brava et Les Foulards Violets sont eux aussi favorables à une amende d'un montant symbolique. De même, Amnesty International est critique s'agissant du montant de l'amende et renvoie au principe de proportionnalité. Le PS propose un montant maximal de 1500 francs d'amende. La FOIS suggère de faire une distinction en fonction des motifs : la personne qui dissimule son visage sous un voile pour des raisons religieuses ne doit pas être mise sur le même pied qu'un manifestant masqué qui trouble l'ordre public. Le montant de l'amende doit être fixé avec plus de précisions dans la loi et la question ne doit pas dépendre du seul juge. En cas de dissimulation du visage pour des raisons religieuses, l'amende pourrait par exemple se situer entre 50 et 150 francs pour une première contravention et entre 300 à 1000 francs en cas de récidive. VD précise que le montant de l'amende doit rester proportionné et dans tous les cas conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

2.2.4 Procédure de l'amende d'ordre (mise en œuvre dans le droit administratif)

De nombreux participants proposent que la procédure de l'amende d'ordre soit appliquée. Y sont favorables BL, GL, NW, VS, ZG, le PLR, les Vert-e-s (si la mise en œuvre par la Confédération se fait dans une loi spéciale), Brava et les Foulards Violets. GL et VS font remarquer que la procédure de l'amende d'ordre est plus simple à mettre en œuvre pour les cantons. ZG ne comprend pas pourquoi ce n'est pas la loi sur les amendes d'ordre qui s'applique à la répression d'un délit de peu de gravité, car cette procédure permet de traiter les cas simplement et rapidement. Le PLR critique le fait que le règlement dans le CP empêche l'application de la procédure de l'amende d'ordre, d'où une surcharge de travail pour les autorités de poursuite pénale.

Seul SZ s'oppose explicitement à la procédure de l'amende d'ordre. SO considère qu'il est pertinent d'y renoncer.

2.2.5 Autres remarques sur la mise en œuvre

BE souhaite que la Confédération publie une recommandation sur la mise en œuvre pour garantir une application uniforme de la nouvelle norme pénale.

ZH suggère de mener un monitoring sur l'exécution pour examiner comment les autorités mettent en œuvre la nouvelle disposition, pour recenser le nombre de dénonciations et les circonstances qui y ont mené et pour pouvoir évaluer les effets de l'interdiction sur la société et les personnes de croyance musulmane.

3 Consultation des documents Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), le dossier soumis à consultation, les avis exprimés, à l'expiration du délai de consultation, et le rapport rendant compte des résultats, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance, sont accessibles au public. Les prises de position complètes peuvent être consultées sur la plate-forme de publication du droit fédéral³¹.

³¹ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > DFJP

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Parti Pirate Suisse	Piratenpartei Schweiz Parti Pirate Suisse Partito Pirata Svizzero
----------------------------	---

PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC
UDF	Eidgenössisch-Demokratische Union EDU Union démocratique fédérale UDF Unione democratica federale UDF
Vert-e-s	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses VERDI Szizzeri

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri Associazion de las Vischnancas Svizras
Aéroport de Zurich	Flughafen Zürich
Amnesty International	Amnesty International. Schweizer Sektion Amnesty International. Section Suisse Amnesty International. Sezione Svizzera
Brava	Brava (auparavant : Terre des Femmes)
CCDJP	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia et polizia CDDGP
CCPCS	Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten KKPKS Conférence des commandants des polices cantonales CCPCS Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali CCPCS
Centre patronal	Centre patronal
CFR	Eidgenössische Kommission gegen Rassismus (EKR) Commission fédérale contre le racisme (CFR) Commissione federale contro il razzismo (CFR)
Comité d'Egerkingen	Egerkinger Komitee Comité d'Egerkingen Comitato di Egerkingen

FOIS	Föderation Islamischer Dachorganisationen der Schweiz (FIDS) Les Fédérations d'organisations islamiques de Suisse (FOIS) Federazione delle organizzazioni islamiche svizzere (FOIS)
Freikirchen	Dachverband Freikirchen Schweiz
FSCI	Schweizerischer Israelitischer Gemeindebund SIG Fédération suisse des communautés israélites FSCI
FST	Schweizer Tourismus-Verband STV Fédération suisse du tourisme FST Federazione svizzera del turismo FST Federazium svizra dal turissem
GastroSuisse	GastroSuisse
Les Foulards Violets	Les Foulards Violets
Marcel Kuchler	Marcel Kuchler
OL	Operation Libero Opération Libero
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
UVS	Schweizerischer Städteverband SSV Union des villes suisses UVS Unione delle città svizzere UCS

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

- Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
- Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
- Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
- Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori